Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 701 du 27 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son encontre le 3 février 2023.

Vu la demande de mesures provisoires introduite, le 22 mars 2023, tendant à l'examen, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023, convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2023, à 13 heures 30.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La requérante déclare être de nationalité burundaise et être arrivée en Belgique le 12 août 2022. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 16 août 2022.

Elle a été entendue dans le cadre d'une « *interview Dublin* » le 19 octobre 2022 car elle est passée par la Croatie où ses empreintes ont été prises.

Les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de la requérante le 15 septembre 2022 en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Les autorités croates ont accepté la reprise en charge de la requérante le 28 septembre 2022.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) a été adoptée à l'encontre de la requérante le 3 février 2023 et lui a été notifiée le même jour.

Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les premier et second actes attaqués). Elles sont motivées comme suit (les notes de bas de page sont ici omises) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3-2, 18-1 b) et 20-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Considérant que l'article **3-2** du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article **18-1 b)** du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'article **20-1** du Règlement 604/2013 énonce que : « Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre. »*

Considérant que Madame [N.] a déclaré être arrivée seule en Belgique le 12.08.2022 ; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 16.08.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie le

02.08.2022 (réf. Des autorités croates : HR[…]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 19.10.2022), elle n'a pas reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ; qu'elle a déclaré à ce propos : « Mes empreintes ont été prises par forces par la police en Croatie, mais je n'ai pas demandé de protection là-bas. » ;

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 15.09.2022 (réf. BEDUB2 9497251) ; considérant que les autorités croates ont donné leur accord pour la reprise en charge de la requérante le **28.09.22** sur base de l'article 20-1 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités croates : 216.03/22-072833) ;*

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14 ; considérant en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les États membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressée ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celle-ci y a introduit une telle demande le 02.08.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement ''Eurodac'' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20-1 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en **Croatie** ;*

Considérant que la requérante a mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 12.08.2022), n'avoir aucun problème de santé ; considérant par ailleurs qu'elle a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 19.10.2022), quant à son état de santé : « Je souffre d'asthme, de maux de dos et de genou. Je suis suivie en Belgique est vois un kiné, mais je n'ai pas d'attestation avec moi ce jour. » ;

Considérant qu'elle n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant son état de santé ;

considérant, en particulier, que l'intéressée n'a pas transmis de documents concernant un quelconque problème de santé rencontré ; considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Croatie le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », April 2022 – update 20211 (ci-après, « Rapport AIDA » ou « AIDA ») qu'en 2020 (AIDA, pp.91-95), une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ; considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées Une femme enceinte ou une parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux ; considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et

potentiellement mortelles. Une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables a été désignée par le ministère de la santé et les centres de santé locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique» est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant en outre que deux psychologues de l'ONG MDM ont mené des session de soutien psychologique individuel tous les jours ouvrables à Zagreb et lorsque cela s'avère nécessaire, à Kutina ; considérant également qu'un psychiatre associé externe se rend 3 fois par mois au centre d'accueil de Zagreb ;

Considérant que l'ONG Médecins du monde dispose également de travailleurs sociaux et d'interprètes qui procèdent à des traductions et qui fournissent notamment des informations et une assistance pratique (prise de rendez-vous avec les médecins, transports d'échantillons, transport des patients vers les établissements de soins, …) ;

Considérant que le rapport Aida (p.95) souligne également qu'en plus de la présence de deux psychologues de l'ONG Médecins du monde et du psychiatre associé externe, des conseils ont également été fournis ;

Considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en oeuvre par MDM ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant qu'en juillet 2020 la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'Union européenne a émis une décision sur l'allocation de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet qui sera mis en oeuvre par MDM ; que l'objectif du projet est de protéger la santé et de prévenir les maladies chez les demandeurs de protection internationale grâce à un meilleur accès aux premiers examens et aux consultations médicales dans les Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités croates du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume n'était pas de son fait : « Je n'ai pas choisi la Belgique, c'est le choix du passeur, mais cela tombait bien car la Belgique est le pays qui connait le mieux les problèmes du Burundi. » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « [En Croatie ?] Je ne veux pas. [Pourquoi ?] Il n'y a pas de différences entre le Burundi et la Croatie. J'ai été maltraitée en Croatie comme c'est le cas au Burundi. »

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce Règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2, 18-1-b et 20-1 dudit Règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le

traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, suite à la déclaration de la requérante : « […] J'ai été maltraitée en Croatie […] », celle-ci doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ; considérant qu'une simple crainte et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que elle n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traitée ; considérant que la requérante n'a pas non plus apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique (notamment la CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée2 (AIDA, p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA concernant la Croatie (AIDA, pp.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 – enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeuse de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités croates ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Croatie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'à aucun moment, la requérante n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressée jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ; considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté le territoire croate avant son interview et que, par conséquent, sa demande est considérée comme toujours en cours de traitement ;

Considérant toutefois, ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Règlement Dublin III. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du Règlement ; considérant que cela ne s'applique pas au cas de la requérante. D'après les connaissances du Centre juridique croate, les personnes renvoyées au titre de Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés de Dublin sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel un dépistage de base des difficultés de santé mentale est évalué. Ce dépistage est effectué par MDM. Selon leurs informations, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent. C'est le cas notamment si des besoins spéciaux concernant le logement deviennent apparents ;

Considérant que si le rapport Aida précité relève que l'ONG Médecins du Monde a souligné que le soutien en matière de santé mentale fait particulièrement défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du Règlement de Dublin, qui seraient confrontés à une qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile. Il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ; considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant le langue croate ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant finalement qu'il ressort du rapport Aida (pp.44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'ils comprennent et ou dont il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressée ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ; Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'il est prévu que ces derniers peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;

Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ;

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du 'Croatian Law Centre' qui travaillent sur un projet financé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, UNHCR) ;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption

de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de son dossier administratif qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, de telle sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle encourt un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité
Bruxelles, le 03.02.2023
Le délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation le 13 février 2023, actuellement pendant devant le Conseil (recours introduit via Me C.R. et enregistré sous le numéro de rôle 288.361). Il s'agit de la demande de suspension dont la partie requérante demande l'activation par la demande de mesures provisoires ici examinée.

Ces décisions ont fait l'objet d'un autre recours en suspension et en annulation le 23 février 2023, actuellement pendant devant le Conseil (recours introduit via Me M.G. et enregistré sous le numéro de rôle 288.781).

Le 17 mars 2023, une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable (décision prise en néerlandais) a été notifié à la requérante. La requérante est, depuis lors, détenue au centre de Holsbeek. La partie requérante a demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (enrôlée sous le numéro 290.334). La suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable du 17 mars 2023 a été ordonnée en extrême urgence par l'arrêt n° 286.623 du 24 mars 2023 du Conseil de céans.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées. La partie requérante a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise, en langue néerlandaise, le 17 mars 2023. En outre, la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

2.2. Dans un arrêt n° 244.176 prononcé en cassation administrative par le Conseil d'Etat le 4 avril 2019, il a été jugé que :

« L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 permet, lorsque l'étranger a introduit préalablement une demande en suspension, de demander que le CCE "examine dans les meilleurs délais" sa demande de suspension "lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement (...) dont l'exécution devient imminente". Cette disposition précise que "sous peine d'irrecevabilité de la demande", la mesure d'éloignement doit "simultanément faire l'objet (...) d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution".

Le requérant a introduit ses recours dans le respect des articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ce que l'arrêt attaqué ne conteste pas.

Ces dispositions interdisent de pouvoir considérer, comme le fait l'arrêt attaqué, que le bien-fondé de la demande de suspension d'extrême d'urgence contre la décision d'éloignement dont l'exécution est imminente puisse impliquer l'irrecevabilité des demandes de mesure provisoire, introduites en extrême urgence pour activer des demandes de suspension préalablement introduites. En effet, l'introduction de la demande de suspension d'extrême d'urgence contre la décision d'éloignement dont l'exécution est

imminente est, au contraire, une condition de recevabilité des demandes de mesure urgente et provisoire. »

Le Conseil fait sien cet enseignement. Il ne peut donc être tiré de conséquence sur la recevabilité de la demande de mesures provisoires ici en cause du fait que la suspension de l'exécution de la « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* » du 17 mars 2023 a été ordonnée en extrême urgence par l'arrêt n° 286.623 du 24 mars 2023 du Conseil de céans.

3. Les conditions de la suspension

3.1. Les deux conditions cumulatives

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que ces deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

3.2. Examen du moyen d'annulation

3.2.1. Remarque préalable : les notes de bas de page figurant dans (les parties de) la requête ci-dessous reproduite(s) sont en principe omises, sauf dans l'hypothèse où elles seules permettent d'identifier un texte cité par la partie requérante (auquel cas la référence est ajoutée à l'endroit de la citation, dans le texte même de l'arrêt). Il sera évidemment tenu compte, si nécessaire, dans l'examen de la requête de toutes les notes de bas de page.

3.2.2. **Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :**

> *« - des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*
> *- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
> *- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
> *- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;*
> *- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
> *- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

Dans une **première branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 1.

L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit Dublin III.

Selon l'article 3, 2° du Règlement Dublin III : […]

La clause discrétionnaire, consacrée à l'article 17, §1 du même Règlement, dispose quant à elle que : […]

Pour rappel, la Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'application de cette clause discrétionnaire ne relève pas du seul droit national et qu'en conséquence, il incombe aux États membres, lorsqu'ils décident ou non de faire application de cette clause, de non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à respecter les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §54 ; CJUE, 21.12.2011, N.S., C-411/10 et C-493/10, § 77).

En l'espèce, la partie adverse relève que la Croatie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article 18-1-d), étant donné que les empreintes de la requérante y ont été prises.

La partie adverse fonde principalement sa décision sur le rapport AIDA update 2021 pour conclure que Madame [N.] ne subirait aucun traitement inhumain et dégradant si elle devait retourner en Croatie.

Elle balaie ainsi les déclarations pourtant claires de la requérante qui relate qu'en Croatie :

> *« [En Croatie ?] Je ne veux pas. [Pourquoi ?] Il n'y a pas de différences entre le Burundi et la Croatie. J'ai été maltraitée en Croatie comme c'est le cas au Burundi ».*

La partie adverse ose soulever dans la décision attaquée que « considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ».

Si la partie adverse souhaitait obtenir davantage d'informations précises quant au vécu de Madame [N.] en Croatie, elle aurait pu lui poser plus de questions.

La requérante ne comprend pas comment elle aurait mieux pu expliquer et démontrer à la partie adverse les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles elle a vécues lorsqu'elle était en Croatie.

De plus, ses déclarations claires sont appuyées et corroborées tant par les récits des nombreuses personnes ayant également transité par ce pays et qui ont subi des traitements inhumains que par des informations générales et objectives, y compris par le rapport AIDA cité par la partie adverse.

Par conséquent, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. »

Dans une **deuxième branche,** la partie requérante s'exprime comme suit :

« Selon l'article 3, 2° du Règlement Dublin III : […]

Dans la décision attaquée, la partie adverse considère que, malgré certains manquements dans le système d'accueil croate, ceux-ci ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, l'Office des Etrangers se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2021 d'avril 2022 (voir dossier administratif).

Outre le fait que certains manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Croatie. Elle élude par ailleurs grandement les problèmes qui

se posent actuellement en Croatie à l'égard des demandeurs d'asile, à savoir la pratique de refoulement systématiques des migrants et demandeurs d'asile ainsi que celle des violences policières systématiques utilisées à leur encontre.

En ce qui concerne les références faites par la partie adverse audit rapport, celui-ci fait selon elle apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.

Il ressort cependant d'une lecture approfondie de ce document qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur de protection internationale qui arrive en Croatie sera pris en charge par les autorités croates. Il est d'autant moins vrai, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, qu'il ne fera pas l'objet d'un refoulement ou de violences policières graves et ce, même en cas de retour dans le cadre de l'application du Règlement Dublin.

De fait, plusieurs sources soulignent caractère inhumain du traitement des demandeurs de protection internationale en Croatie.

En effet :

1.

Concernant les ***conditions de vie dans les centres*** *en Croatie, le Comité de Prévention contre la Torture (CPT) a effectué des visites dans trois centres d'accueil temporaire en Croatie en août 2020 et s'est entretenu avec de nombreuses personnes qui ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements physiques par des agents des forces de l'ordre croates.*

Le rapport de la CPT a été officiellement adopté en novembre 2020 ; sa publication a cependant été retardée car les autorités croates n'avaient pas consenti à celle-ci.

2.

Plusieurs sources dénoncent, en outre, ***le recours extrêmement problématique et systématique au refoulement et à la force par la police des frontières croate****.*

Le dernier rapport AIDA de mai 20222 relève que les mauvais traitements infligés aux migrants en Croatie se produisent en général « soit au moment de l'"interception" et de détention de facto à l'intérieur du territoire croate (c'est-à-dire à une distance allant de plusieurs à cinquante kilomètres ou plus de la frontière) et/ou au moment de leur "détournement" (c'est-à-dire de leur refoulement) à travers la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, ce qui impliquait souvent d'être retenu contre leur gré et d'être transporté dans un fourgon de police jusqu'à la frontière. Les allégations concernaient principalement des membres de la police des frontières ou des agents de la police d'intervention de l'administration policière du comté concerné et, dans une moindre mesure, des membres de la police spéciale. Dans un nombre important de cas, les personnes interrogées présentaient des blessures sur le corps qui ont été évaluées par les deux médecins légistes de la délégation comme étant compatibles avec leurs allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre croates ».

Dans un même sens, Amnesty International dénonce, les renvois forcés illégaux et les violences policières systématiques des policiers à l'encontre des demandeurs d'asile en Croatie:

> *« La Croatie a continué de refuser l'asile à des milliers de personnes qui auraient pu déposer des demandes. Des organisations d'aide ont répertorié environ 10 000 cas de renvois forcés illégaux (pushbacks) et expulsions collectives, ainsi que de nombreux cas de violences et d'atteintes aux droits humains. En février, le Conseil danois pour les réfugiés a signalé que deux femmes avaient subi des agressions sexuelles et qu'elles avaient été forcées de se déshabiller, maintenues en*

joue et menacées de viol par des policiers croates. Le ministère de l'Intérieur a nié ces accusations.

La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré que ces accusations répétées révélaient une pratique ancrée d'expulsions collectives et de mauvais traitement des personnes migrantes. Elle a également dénoncé l'absence d'enquêtes rapides sur ces allégations. En juillet, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants a également indiqué qu'on lui avait signalé de nombreux cas de renvois forcés illégaux depuis le territoire croate ainsi que des cas de vols, de destructions de biens, de violences physiques et d'agressions commis à l'encontre de personnes migrantes.

En avril, la Cour constitutionnelle a jugé que la Croatie avait violé le droit à l'asile d'une famille afghane en 2018 en la renvoyant en Serbie contre son gré et sans évaluer de manière adéquate les risques d'un tel retour. En novembre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Croatie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme lorsque cette même famille a été renvoyée de force illégalement en Serbie en 2017. C'est lors de ce renvoi que Madina Hussiny, une fillette afghane âgée de six ans, avait été tuée, percutée par un train. En décembre, la Cour correctionnelle d'appel de Zagreb a confirmé la décision d'un tribunal de première instance qui avait déclaré un bénévole de l'ONG Are You Syrious (qui avait aidé cette famille afghane à demander l'asile) coupable d'avoir aidé des personnes migrantes à franchir illégalement la frontière et lui avait ordonné de payer une amende de 60 000 kunas croates (environ 8 000 euros) ainsi que des frais de justice.

Des tribunaux italiens et autrichiens ont en outre déclaré que les expulsions en chaîne de personnes demandeuses d'asile de leurs territoires respectifs vers la Slovénie puis vers la Croatie, en vertu d'accords bilatéraux, étaient contraires au droit international et soumettaient les victimes à des traitements dégradants de la part de la police croate.

En juin, les autorités ont mis en place un mécanisme de suivi visant à enquêter sur les signalements de violations des droits humains aux frontières croates. Néanmoins, des organisations de défense des droits humains ont souligné que cet organisme n'était pas indépendant et ne disposait pas d'un mandat solide lui permettant de lutter efficacement contre ces violations.

En octobre, un regroupement de médias européens a publié une enquête qui comportait des images montrant des membres des forces spéciales croates en train de frapper des personnes demandeuses d'asile non armées, avant de les renvoyer de force en Bosnie-Herzégovine2. Cette publication a déclenché l'ouverture d'une enquête interne qui a débouché sur la suspension des policiers impliqués. Les autorités ont considéré qu'il s'agissait d'un incident isolé, mais des ONG ont soutenu que les renvois forcés illégaux et violents aux frontières du pays étaient répandus et systémiques.

Le Comité européen pour la prévention de la torture [Conseil de l'Europe] a déclaré en décembre qu'il avait recensé, lors d'une précédente visite à la frontière, de nombreux signalements crédibles de mauvais traitements graves commis par la police croate à l'encontre de personnes migrantes et en quête d'asile.

Le taux d'octroi de l'asile est resté bas : à la fin de l'année, seules 42 personnes avaient obtenu une protection internationale. [« Amnesty International, "Croatie 2021", disponible en ligne sur https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/croatia/report-croatia/ »].

Un article d'Amnesty International publié le 3 décembre 2021 fait le même constat :

« Les autorités croates agressent systématiquement réfugié·e·s et migrant·e·s, et les privent de la possibilité de demander l'asile, ce qui est contraire au droit européen et international, a déclaré Amnesty International en réaction à un rapport accablant publié par la Commission pour la

prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, vendredi 3 décembre » [Amnesty International, « Croatie. Un nouveau rapport accablant condamne les violences policières systématiques aux frontières du pays », disponible sur https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/human-rights-body-has-condemned-croatian-authorities-for-border-violence/ »

Le rapport de la CPT sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années. Ce rapport indique que :

> […] - la partie requérante cite le document suivant : « *Council of Europe, "Council of Europe anti-torture Committee publishes report on its 2020 ad hoc visit to Croatia", disponible sur https://www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-publishes-report-on-its-2020-ad-hoc-visit-to-croatia* »

En outre, dans un arrêt du 13 avril 2022, le Raad van State néerlandais analyse spécifiquement la situation des 'dublinés' renvoyés en Croatie. Dans ce cadre, cette juridiction a estimé que les refoulements des migrants en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé :

> *« 6.3. Compte tenu des rapports invoqués par l'étranger sur les refoulements en Croatie, tels que décrits aux points 3.1. et suivants du présent arrêt, il y a lieu de considérer que les refoulements en Croatie constituent une erreur systémique fondamentale dans la procédure d'asile de ce pays qui atteint le seuil de gravité particulièrement élevé. En effet, ces rapports montrent que les repoussoirs en Croatie ne sont pas occasionnels, mais qu'ils ont lieu depuis longtemps et à grande échelle » (traduction libre du néerlandais).*

Le Conseil d'État néerlandais va plus loin en déclarant que les informations générales montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière mais aussi à l'intérieur de la Croatie :

> *« Il ressort en outre de la lettre du VWN, " Croatie - rapatriés et titulaires de statut Dublin ", datée du 16 mars 2021, que les refoulements n'ont pas seulement lieu aux frontières, mais aussi parmi les étrangers qui se trouvent dans la zone frontalière ou plus loin sur le territoire de la Croatie. Cette information n'a pas été contestée par le secrétaire d'État » (traduction libre du néerlandais).*

Le Conseil d'État néerlandais a également estimé que, dans ces conditions, on ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales, étant donné que des refoulements ont également lieu pour les étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE:

> *« (...) des preuves concrètes que le secrétaire d'État ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales à l'égard de l'étranger. En effet, les informations figurant au point 6.3. du présent arrêt contiennent des indications sérieuses selon lesquelles des refoulements ont également lieu dans le cas de ressortissants étrangers qui - après le retrait préalable ou non de leur demande d'asile en Croatie - ont été réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE et dans le cas de ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Croatie à distance de la frontière » (traduction libre du néerlandais).*

Il a ensuite indiqué que :

> *« Compte tenu de cela et du fait que les demandeurs d'asile transférés au titre de Dublin sont, en règle générale, en mesure de se déplacer librement sur le territoire de la Croatie en tant que demandeurs d'asile (voir l'article 7, paragraphe 1, de la directive "accueil"), le secrétaire d'État aurait dû examiner plus avant le risque pour les demandeurs d'asile transférés au titre de Dublin d'être expulsés par la Croatie sans traitement ou pendant le traitement de leur demande d'asile. Compte tenu de la nature, de l'étendue et de la durée de l'erreur systémique fondamentale en*

cause en l'espèce, qui atteint le seuil de gravité particulièrement élevé, l'absence d'information sur la situation des requérants Dublin après leur transfert en Croatie ne peut être aux risques et périls de l'étranger » (traduction libre du néerlandais).

Le Conseil d'État estime ainsi qu'une enquête plus approfondie aurait dû être menée concernant le recours systématique aux pushbacks.

En outre, le Tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Braunschweig, dans une décision du 25 février 2022, a également jugé que le système d'asile croate présente des déficiences systémiques en termes de refoulements et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées à Dublin ne soient pas victimes d'un refoulement indirect :

[…]

"Ces faiblesses systémiques du système d'asile croate sont mises en évidence par le fait qu'il y a depuis longtemps un important refoulement violent des demandeurs d'asile vers la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine à la frontière extérieure de la Croatie avec l'UE. Les déportations en chaîne vers la Bosnie-Herzégovine depuis l'Autriche, l'Italie ou la Slovénie sont également bien documentées. En tout état de cause, sans garanties individuelles de la part des autorités croates, rien ne garantit que les demandeurs d'asile renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin ne seront pas également victimes de déportations forcées en chaîne vers la Bosnie-Herzégovine et que leur droit de demander l'asile ne sera pas exercé de ce fait" (traduction libre de l'Allemand)

Le Verwaltungsgericht a en outre déclaré qu'il n'existe aucune preuve que les 'dublinés' soient traités de manière plus favorable que les autres demandeurs de protection internationale :

[…]

"Contrairement à ce que de nombreux tribunaux administratifs ont supposé, on ne peut pas supposer que les violations massives des droits de l'homme qui ont eu lieu ne touchent pas les rapatriés de Dublin.

En effet, les nombreuses agressions violentes et humiliantes documentées et le refus du droit de demander l'asile ont eu lieu non seulement immédiatement après le franchissement illégal de la frontière depuis la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine, mais aussi dans des cas où les migrants se trouvaient déjà à l'intérieur du pays depuis plusieurs jours, voire même lorsqu'ils s'étaient avancés loin dans d'autres pays de l'UE comme la Slovénie, l'Italie ou l'Autriche et avaient été renvoyés de là » (traduction libre de l'allemand)

Le Verwaltungsgericht a aussi déclaré qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais plutôt de pratiques de repli admises en haut lieu :

[…]

Traduction libre : "Les preuves ci-dessus montrent également que les déportations forcées n'étaient pas des actes arbitraires de policiers individuels, mais que l'expulsion des migrants vers la Bosnie-Herzégovine était en fait conforme aux directives internes ou, du moins, n'était pas effectivement empêchée ou sanctionnée par les autorités supérieures » (traduction libre de l'allemand).

Vu ce qui précède, faute d'obtenir des garanties individuelles de la part des autorités croates préalables au transfert de la requérante, le risque de refoulement en son chef est réel et ne peut raisonnablement être écarté. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas obtenu de telles garanties individuelles lorsqu'elle a envisagé le renvoi de la requérante en Croatie.

Par conséquent, il existe un risque que la requérante se voie imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE.

3.

Par ailleurs, le rapport AIDA précité note également un série de ***défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie****.*

En effet, il note par exemple le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais). Beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate ». Outre le manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes.

La requérante a d'ailleurs indiqué à cet égard lors de son interview Dublin qu'elle avait été contrainte de signer des papiers sans en comprendre la teneur, vu l'absence d'interprète.

Une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocats ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie. Le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agit souvent d'une étape nécessaire vu le haut taux de rejet des demandes de protection internationale.

De plus, il n'existe à l'heure actuelle pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables, qui sont généralement intégrés au sein du réseau d'accueil général.

En effet, il n'existe pas non plus « de système d'identification précoce des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités et les professionnels compétents n'a encore été développé » et « le système de prise en charge des conséquences de la torture chez les demandeurs n'a pas été établi en pratique pendant des années et il y avait un manque de clarté sur qui peut recevoir un traitement et dans quelles conditions, et qui doit fournir ces traitements » (traduction libre de l'anglais).

L'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs hébergés dans les centres est aussi mis en évidence dans le rapport AIDA.

Il ressort aussi des informations objectives disponibles qu'en 2020, l'ONG Rehabilitation Centre for Stress and Trauma « a informé la FRA des difficultés à garantir les normes établies dans la directive sur les conditions d'accueil, en particulier pour les demandeurs vulnérables » et qu'ils ont par exemple « signalé qu'un demandeur amputé des jambes avait été placé dans un établissement pour personnes âgées souffrant de problèmes mentaux, qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Ils ont également souligné l'absence de mécanismes efficaces pour identifier les victimes de torture.417 Le RCT a fait état d'un rapport similaire en 20213 » (traduction libre de l'anglais).

Le Centre for Peace Studies «a également souligné qu'il existe toujours un système inadéquat d'identification des groupes vulnérables au sein des Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et du Centre d'accueil pour les étrangers. Le CPS a également signalé le niveau discutable du soutien psychologique apporté aux demandeurs dans les centres d'accueil souffrant de traumatismes, de PTSD et de conditions similaires pour lesquelles un soutien psychologique individualisé, professionnel et de qualité est nécessaire » (traduction libre de l'anglais).

Enfin, pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile 'dublinés' vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : « ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie

sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement.186 » (libre traduction de l'anglais).

De plus : « En ce qui concerne les transferts vers la Croatie, les tribunaux nationaux ont développé des pratiques différentes en raison des conditions auxquelles sont confrontés les rapatriés (voir plus haut sous : Suspension des transferts).188 Dans un rapport publié en février 2019, Médecins du Monde a souligné que le soutien en matière de santé mentale fait particulièrement défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, qui seraient confrontés à une qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile.189 » (libre traduction de l'anglais)

Le rapport AIDA de 2022 sur la situation des demandeurs d'asile en Croatie souligne d'ailleurs que, comme les années précédentes, les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à « d'importantes difficultés pour exercer leurs droits » (traduction libre de l'anglais).

Lors des sessions sur le troisième cycle de l'Examen périodique universel « plusieurs États membres des Nations unies ont fait des recommandations à la Croatie concernant les enquêtes sur l'utilisation d'une force excessive contre les réfugiés et les migrants. Ils ont notamment recommandé de mettre fin aux déportations illégales, d'améliorer la gestion des frontières conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de lutter contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des autres migrants ».

Parmi les problèmes les plus importants, on trouve « toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021 » (traduction libre de l'anglais).

De plus, il ressort du résumé du rapport AIDA que le « taux de reconnaissance est resté faible puisque seuls 68 statuts de réfugiés ont été accordés au cours de l'année 2021 » et que pour cette raison, la Croatie demeure essentiellement un pays « de transit » que la majorité des demandeurs de protection internationale quitte, entraînant une suspension de leur procédure dans 75,35% des cas28.

4.

*Concernant **l'intégration des demandeurs d'asile et personnes reconnues réfugié en Croatie**, le rapport AIDA souligne que « les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi ».*

Selon le rapport du Médiateur 2021 « les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif » (traduction libre de l'anglais).

Les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « la non-application de cours de croate continus et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie553 » (traduction libre de l'anglais)31. JRS, le Center for Peace studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « le manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale » (traduction libre de l'anglais).

Si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents » et que « la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un

environnement de travail en Croatie »33. JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires.

5.

Enfin, notons que le Votre Conseil, dans un arrêt n° 278 108 du 29 septembre 2022 rendu à la suite d'une requête en suspension en extrême urgence, a estimé que, vu les informations objectives disponibles quant au traitement réservé aux demandeurs d'asile en Croatie, « le risque de refoulement pour les « dublinés » (…) est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert. ». Elle indique ensuite que « il existe un risque que la requérante se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE ».

Il convient également de se référer aux arrêts suivants rendus par Votre Conseil et qui abondent tous dans le même sens : arrêt du 29 septembre 2022 n° 278.106, arrêt du 14 novembre 2022 n° 280 105 ou encore arrêt du 5 décembre 2022 n° 281 327

Il convient donc de constater que la décision attaquée dans le présent recours tire des conclusions contraires aux arrêts rendus par votre Conseil à la même date.

Or, comme indiqué supra, la partie adverse n'ayant obtenu aucune garantie individuelle quant à la requérante de la part des autorités croates préalables à son transfert afin de s'assurer qu'il ne fera pas l'objet d'un refoulement, le risque qu'il soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE en cas de renvoi en Croatie est bien réel.

Dès lors, il ressort donc clairement de ces informations et jurisprudences cités qu'il existe défaillances et des problèmes structurels dans le système d'accueil croate auxquels sont confrontés les demandeurs de protection internationale en Croatie.

Il ressort également de ces informations que les violences et maltraitances envers les demandeurs de protection internationale sont récurrents.

En l'occurrence, il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Croatie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent parmi les informations citées supra et dans le rapport AIDA cité par la partie adverse.

Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation.

En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant.

***

Eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du requérant vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la Croatie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant.

Or, Votre Conseil a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable.

À cet égard, on peut citer l'analyse de Matthieu LYS, qui résume clairement les exigences applicables en la matière :

> *« [Votre Conseil] rappelle que si, certes, la seule invocation de rapports internationaux ne peut suffire à établir le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de renvoi vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que l'OE a une obligation d'examiner rigoureusement si, individuellement, le demandeur d'asile renvoyé vers l'Italie sera affecté par les carences générales du système d'accueil italien. Ce faisant, l'arrêt commenté adopte une position incluant deux sauvegardes : l'une fondée sur les particularités d'un demandeur vulnérable et l'autre sur la vulnérabilité de tout demandeur face à un système globalement défaillant. Il rejoint en cela la posture adoptée par l'arrêt M.S.S. D'ailleurs, l'arrêt Tarakhel n'avait pas écarté une telle analyse mais ne l'estimait plus d'actualité, sans exclure qu'elle puisse l'être à nouveau. L'O.E. et le juge doivent à la fois être attentif aux situations de vulnérabilités particulières mais aussi à l'évolution de la situation globale en ce qu'elle peut affecter sérieusement une demande qui serait a priori moins vulnérable. » (M. LYS, « CCE, Arrêt n°137 196 du 30 janvier 2015 : Après et outre Tarakhel », EDEM Newsletter, Janvier 2015, p. 21).*

La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate.

Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés.

Le moyen est fondé. »

3.2.3. **Dans sa demande de mesures provisoires, quant au fond, la partie requérante s'exprime comme suit :**

« La requérante tient à actualiser les informations reprises dans le recours introduit le 13 février 2023.

Ainsi, il ressort d'un communiqué du 10 mars 2023 de l'OSAR :

> *« « La Croatie, le dernier État à avoir rejoint l'UE, reste un pays pertinent pour les cas Dublin depuis la Suisse. En 2022, le SEM a ouvert 1135 procédures Dublin avec la Croatie. Outre l'arrêt de référence de 2019 mentionné ci-dessus, la dernière analyse juridique de l'OSAR porte sur une partie de la jurisprudence du TAF de 2022 concernant les décisions de non-entrées en matière Dublin pour la Croatie. L'OSAR y fait mention des cas où ses constatations ne coïncident pas avec celles du Tribunal. Des jugements rendus par d'autres tribunaux européens ainsi que deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), dans lesquels la Croatie a été condamnée pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme, figurent également dans cette analyse.*
>
> *Le TAF soutient le SEM dans la mesure où il estime que rien n'indique que la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international. Au vu des nombreux éléments très bien documentés et des deux condamnations de la Croatie par la CourEDH, l'OSAR considère que cette déclaration est incompréhensible. Il n'est pas non plus réaliste d'avancer que les personnes renvoyées vers la Croatie peuvent recourir à la voie judiciaire pour se défendre contre les mauvais traitements qu'elles subissent.* ***L'OSAR maintient donc sa position selon laquelle il faut renoncer aux renvois vers la Croatie*** *» (pièce 4).*

De plus, il convient d'être attentif au rapport de Solidarité sans frontière : « Les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser » publié le 5 décembre 2022 duquel il ressort :

> *« Il n'y a pas lieu de penser que les personnes renvoyées selon les Accords Dublin échapperaient aux violences et pushbacks perpétrées et encouragées par l'État croate. C'est l'avis de la Cour administrative de Braunschweig formulé dans son arrêt du 24.5.202219 (sic). Elle argumente qu'il y a de sérieuses raisons de penser que les autorités croates ne respectent pas le droit de déposer une demande d'asile, et violent ainsi le principe de non-refoulement. La cour affirme également que suffisamment de preuves ont été apportées sur les lacunes systémiques du système d'asile croate. La cour administrative de Freiburg s'appuie sur ce jugement en juillet 2022 pour affirmer qu'il faut sérieusement craindre que des demandeur·ses d'asile renvoyées par l'Allemagne dans le cadre d'une procédure Dublin soient refoulées en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie sans passer par une procédure d'asile20. La cour administrative de Stuttgart arrive dans sa décision du 02.09.2022 à la conclusion que les personnes retournées en Croatie n'obtiennent aucune protection face à un éventuel refoulement et qu'elles soient renvoyées de Croatie sans audition ni garantie de procédure élémentaire21. De même, au Pays-Bas, le Conseil d'État a annulé un transfert de Dublin vers la Croatie, en raison de sérieux indices démontrant que les requérant·es dubliné·es peuvent être à nouveau victimes de pushbacks22. Ainsi, le risque existe que les personnes migrantes soient déportées en Bosnie -Herzégovine ou en Serbie23 avant que ou pendant le traitement de leur demande d'asile. Le Border Violence Monitoring Network a d'ailleurs fait état de renvois en chaîne, de l'Italie par la Slovénie et la Croatie jusqu'en BosnieHerzégovine ou en Serbie, en violation du principe de non-refoulement. De même, der Standard, un quotidien national autrichien décrit des refoulements en chaîne similaires, de l'Autriche, par la Slovénie et la Croatie, jusqu'en Bosnie-Herzégovine24. Au vu de ces éléments, il est impossible de garantir que des 4 personnes renvoyées depuis la Suisse soient protégées contre d'éventuelles violations de leurs droits par les autorités croates. Toute interaction avec les forces de l'ordre peut potentiellement entraîner pour les personnes migrantes des violences physiques et/ou psychiques ainsi qu'un refoulement illégal ».*
>
> *« 3.2 Pas de possibilité effective de se défendre*
>
> *Il convient également de noter qu'il n'existe pas de possibilités effectives pour les personnes de se défendre et de faire valoir leurs droits. Le CMS expose dans son rapport qu'il n'existe, en cas de pushback, pas d'accès à un recours effectif selon les normes établies par la jurisprudence de la CEDH25. En effet, pour être effectif, un recours contre une expulsion doit pouvoir avoir un effet suspensif. Le caractère illégal et surtout caché des opérations de pushback empêche per se l'accès à un recours effectif. Il est également pratiquement impossible de se défendre d'un pushback a posteriori. (…)*
>
> *Le récent rapport de l'OSAR sur les violences policières en Croatie indique la possibilité de s'adresser au bureau de l'Ombudswoman pour déposer une plainte contre la police. Des renseignements pris par l'OSAR auprès de l'ONG allemande Pro Asyl montrent cependant que les nombreux obstacles pratiques, notamment langagiers et financiers27, rendent cette possibilité ineffective et les chances de succès minimes28.*
>
> *Le SEM, ainsi que le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF), dans leurs réponses négatives aux demandes d'asile et recours, signifient aux personnes qu'en cas de mauvais traitement, elles peuvent s'adresser aux autorités croates. Cet argument est irrecevable pour plusieurs raisons : Les violences policières sont le fait de l'État, il est dès lors très difficile pour les personnes qui en sont victimes de se tourner vers ce même État pour porter plainte. Dans le cas des personnes en demande d'asile il y a deux difficultés supplémentaires. Premièrement, comme elles dépendent de l'État pour leur subsistance et pour le traitement de leur demande d'asile, il peut être délicat de contester l'État en parallèle. De plus, pour les personnes ayant été victimes de mauvais traitements par l'État, nous pouvons comprendre qu'elles aient perdu confiance en ses institutions. De plus, la plupart des personnes rendent clair dans leurs témoignages, auprès des organisations non-gouvernementales croates29, mais aussi auprès des collectifs Droit de rester*

en Suisse qu'elles n'ont pas reçu les informations sur les voies de droit dont elles disposaient pour faire valoir une défense face aux mauvais traitements qu'elles ont subis. Le fait d'exiger des personnes qui ont subi des mauvais traitements par l'État qu'elles s'adressent, pour obtenir de l'aide et en cas de discrimination, aux structures étatiques responsables des violations systématiques de la loi et de la violence à l'encontre des personnes concernées est inacceptable, ne correspond pas à la réalité et doit être rejeté du point de vue de l'État de droit ».

De plus, la partie adverse reproche à la partie requérante dans sa décision annexe 26 quater de tenir des propos vagues et subjectifs qui relèvent de son appréciation personnelle quant aux mauvais traitements subis en Croatie.

Un article du SSP-VPOD du 2 février 2023 reprend plusieurs témoignages de différentes personnes ayant également transité par ce pays et qui ont également subi des mauvais traitements.

Ces différentes informations générales et objectives ainsi que ces témoignages démontrent bien que les maltraitances subies par Madame [N.] en Croatie ne relèvent pas que de son appréciation personnelle et sont une réalité.

Il convient donc d'être extrêmement prudent envers les personnes dont la Croatie est considérée comme étant l'Etat responsable de leur demande de protection internationale au vu des traitements inhumains et dégradants que les demandeurs de protection internationale subissent dans cet Etat. »

3.2.4. Examen du moyen

3.2.4.1. Il n'est pas contesté que la Croatie est, en principe, le pays responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités croates ont accepté la reprise de la partie requérante, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Croatie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et aux conditions dans lesquelles les demandes de protection internationales sont traitées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert de la partie requérante l'exposerait en raison de cette situation.

3.2.4.2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.4.3. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle «a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte

dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.4.4. **Sur les deux branches du moyen réunies**, il convient de constater que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a conclu qu'il n'est pas établi que la partie requérante « *sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s'est également référée à une communication du 3 novembre 2022 des autorités croates. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de «*défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-dessus, et conclu que le transfert de la partie requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (AIDA, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA p.52)* ». Elle précise également que « *le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;*
Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013. l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ».

Nonobstant cette circonstance, la motivation du premier acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier. Elle indique ainsi, notamment :

« *qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (AIDA p.24) ;*

[…]

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande : considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie».

Enfin, elle évoque une communication du 3 novembre 2022, figurant au dossier administratif, par laquelle « *le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ».*

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés. Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse mentionne encore, d'une part, « *qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale* » et, d'autre part, que :

« *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté le territoire croate avant son interview et que, par conséquent, sa demande est considérée comme toujours en cours de traitement ;*

[…]

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ;

Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

[…]

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;
Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;
Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; »

3.2.4.5. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Elle se réfère à divers rapports et avis, relatifs à une période allant de 2020 à début 2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont été constatés aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale. Ce faisant, elle omet cependant le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel « *le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* », dans les circonstances décrites.

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans le premier acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle sa demande de protection internationale sera traitée comme une demande subséquente (requête p. 13) et qu'il y aurait, de ce fait, violation du Règlement Dublin III, n'est pas fondée. En effet, comme relevé dans l'acte attaqué, «*[…] il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté le territoire croate avant son interview et que, par conséquent, sa demande est considérée comme toujours en cours de traitement »*, ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif. Le premier acte attaqué précise d'ailleurs également que « *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ».*

La partie requérante souligne en outre un faible niveau du taux d'octroi de la protection internationale, en Croatie (requête p.14). Cependant, le rapport AIDA (p.15) indique que la Croatie est un pays de transit, la plupart des demandeurs de protection internationale le quittant pendant la procédure de protection internationale en cours, pour se rendre dans d'autres États membres de l'Union européenne, comme le démontre d'ailleurs le propre cas de la partie requérante. Les autorités croates peuvent difficilement accorder une protection internationale à une personne si elle quitte le pays. Cela ne démontre donc pas

que la procédure d'asile croate présente des lacunes systémiques, contrairement à la lecture que la partie requérante fait de ce point du rapport AIDA.

S'agissant des défaillances dans le système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie relevés par la partie requérante (requête p.14), il convient de relever qu'aucun des éléments mentionnés n'implique « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'arrêt *Jawo* de la CJUE, qui pour rappel, exige un seuil élevé de gravité.

3.2.4.6. Sur la **première branche du moyen spécifiquement**, le Conseil relève que, dans la motivation du premier attaqué, c'est à bon droit (et de manière conforme au dossier administratif) que la partie défenderesse indique que :

« suite à la déclaration de la requérante : « […] J'ai été maltraitée en Croatie […] », celle-ci doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ; considérant qu'une simple crainte et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

[…]

Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que elle n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traitée ; considérant que la requérante n'a pas non plus apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ; »

Dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante, lors de son audition, *« s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « [En Croatie ?] Je ne veux pas. [Pourquoi ?] Il n'y a pas de différences entre le Burundi et la Croatie. J'ai été maltraitée en Croatie comme c'est le cas au Burundi. »* Celte déclaration se vérifie au dossier administratif (cf. « Interview Dublin » du 19 octobre 2022).

C'est sur la base de ce constat que la partie défenderesse a indiqué que *« les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle »*, ce qui ne peut lui être reproché. Rien au dossier administratif ne permet en effet de savoir exactement et concrètement quels mauvais traitements la partie requérante aurait subis lors de son premier séjour en Croatie. Il en est de même du reste dans la requête, le seul élément un tant soit peu concret à cet égard étant que « *La requérante a d'ailleurs indiqué […] lors de son interview Dublin qu'elle avait été contrainte de signer des papiers sans en comprendre la teneur, vu l'absence d'interprète* », ce qui ne semble pas en soi atteindre le niveau de gravité exigé pour constituer un traitement inhumain et dégradant et ce que la partie défenderesse a rencontré, en sens contraire, dans le premier acte attaqué où elle indique à ce sujet :

« *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant le langue croate ; Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ».*

La charge de la preuve incombant à la partie requérante (cf. ci-dessus) et le bons sens devant l'inciter à un minimum de précision, il incombait à la partie requérante de décrire à la partie défenderesse les mauvais traitements qu'elle aurait subis en Croatie lors de son premier séjour dans ce pays avec un minimum de précision, *quod non*. Force est au demeurant de constater que la partie requérante n'a pas davantage informé la partie défenderesse sur ce point entre son « *Interview Dublin* » du 19 octobre 2022 et la date d'adoption de l'acte attaqué (le 3 février 2023), ce qui lui a pourtant laissé plusieurs mois pour ce faire.

La partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle indique qu'elle *« ne comprend pas comment elle aurait mieux pu expliquer et démontrer à la partie adverse les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles elle a vécues lorsqu'elle était en Croatie »* (le Conseil souligne). Rien n'empêchait en effet la partie requérante d'à tout le moins mieux « *expliquer* » les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles elle indique avoir vécu lorsqu'elle était en Croatie et, le cas échéant, d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait les « *démontrer* ».

Quant au fait que, selon la partie requérante*, « ses déclarations claires sont appuyées et corroborées tant par les récits des nombreuses personnes ayant également transité par ce pays et qui ont subi des traitements inhumains que par des informations générales et objectives, y compris par le rapport AIDA cité par la partie adverse »*, force est de constater tout d'abord que, précisément, les déclarations de la partie requérante ne sont pas « *claires* » ; elles ne sont à tout le moins ni explicites ni concrètes (cf. ci-dessus). Les témoignages et rapports cités par la partie requérante ne les « appuient » donc pas. Quoi qu'il en soit, il a été exposé plus haut que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever l'absence d'indications concrètes de la partie requérante quant au vécu allégué mais a également examiné la situation générale en Croatie, sur base notamment des rapports évoqués par la partie requérante dans sa requête.

La partie défenderesse évoque la question des soins de santé en Croatie et son appréciation n'est pas précisément contestée par la partie requérante. La partie requérante n'allègue de toute façon pas dans sa requête présenter une vulnérabilité particulière ni souffrir d'une maladie qui rendrait problématique son transfert vers la Croatie. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux citations par la partie requérante d'extraits du rapport AIDA en matière de soins de santé ou de manque de soutien en santé mentale en Croatie.

Dans une jurisprudence antérieure relative à des décisions de transfert vers la Croatie, le Conseil a pu considérer que des déclarations telles que celles de la partie requérante, plus ou moins développées, étaient de nature à corroborer les manquements relevés par des organisations internationales. Toutefois, sans se prononcer sur la véracité des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que les circonstances très peu détaillées, alléguées, sont susceptibles de se (re)produire, en cas de transfert en Croatie, étant donné le nouveau statut dans lequel la partie requérante y retournera, et la situation actuelle, décrite ci-dessus, mais également compte tenu des garanties - certes générales mais néanmoins concrètes (accès à la procédure, respect du principe de non-refoulement… (cf. ci-dessus) - données dans la communication du 3 novembre 2022, figurant au dossier administratif, adressée à la partie défenderesse par les autorités croates. Il convient par ailleurs ici de rappeler que les autorités croates, en réponse spécifique à la demande de reprise en charge de la partie requérante, ont indiqué que sa demande est considérée comme toujours en cours de traitement.

3.2.4.7.1. **Dans le cadre de sa demande de mesures provisoires**, la partie requérante a produit un document de deux pages intitulé « *Analyse juridique sur la Croatie : l'OSAR porte un regard critique sur la pratique actuelle de la Suisse* » daté du 10 mars 2023.

Le Conseil prend en considération ce document dès lors qu'il est postérieurs à l'acte attaqué (et que la partie défenderesse ne pouvait donc les produire avant adoption de celui-ci par la partie défenderesse) et est afférent à la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée par la partie requérante.

Ce document, qui au demeurant, par certains aspects se présente plus comme un article évoquant un rapport que comme un « *rapport* » (voir inventaire joint à la demande de mesures provisoires) en lui-même ou même un « *communiqué* » demande de mesures provisoires, p. 3) est imprécis et difficilement compréhensible (cf. ci-après : de quelle « *déclaration* » (prêtée manifestement au Tribunal administratif fédéral (TAF) ?) s'agit-il ?, quels arrêts de la Cour EDH ?, quelle chronologie (arrêts de la Cour EDH antérieurs ou postérieurs au dernier arrêt « de référence » du TAF de 2019 ?, etc.).

Ce document se présente comme étant une « *analyse juridique de février 2023* » de l'OSAR mais mis à part que l'on peut y lire que l'OSAR porte « *un regard critique* » sur la pratique des autorités suisses en matière d'asile et du Tribunal administratif fédéral (TAF) suisse concernant la Croatie et « *conseille depuis longtemps de renoncer aux transferts vers la Croatie* », ce document ne porte aucun nouvel élément (et cette dernière phrase tend plutôt à confirmer qu'elle maintient une position ancienne). Du reste, de suite après sont évoqués un rapport de décembre 2021 et une analyse juridique de septembre 2022 sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie. Ce document évoque également une arrêt de référence du TAF de 2019, des jugements « *d'autres tribunaux européens* » et deux condamnations de la CourEDH pour violation par la Croatie de la CEDH, sans les désigner précisément. Ce document porte que le « *TAF soutient le SEM dans la mesure où il estime que rien n'indique que la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international* ». Il est indiqué que l'OSAR estime qu'au vu des nombreux éléments très bien documentés et que sur base de ces deux condamnations de la Cour EDH, « *cette déclaration* » est « *incompréhensible* ». La lecture de ce document ne permet donc pas de constater un fait nouveau mais tout au plus le fait que l'OSAR « continue » à n'être pas d'accord avec la position des autorités administratives et juridictionnelles suisses compétentes en la matière. Cela ne permet pas de remettre en cause l'analyse opérée ci-dessus.

3.2.4.7.2. Le rapport de Solidarité sans frontière intitulé « *Les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser* » publié le 5 décembre 2022 cité également dans la demande de mesures provisoires, ne permet donc pas de constater un fait nouveau (il fait état d'ailleurs de plusieurs éléments déjà examinés ci-dessus : jugements allemands, etc.) mais tout au plus que Solidarité sans frontière n'est pas d'accord avec la position des autorités administratives et juridictionnelles suisses compétentes en la matière. Cela ne permet pas davantage de remettre en cause l'analyse opérée ci-dessus.

3.2.4.7.3. S'agissant de *« l'article du SSP-VPOD du 2 février 2023 »* qui, selon la partie requérante *« reprend plusieurs témoignages de différentes personnes ayant également transité par ce pays et qui ont également subi des mauvais traitements »*, force est de constater que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de sa situation à celle des cas décrits dans ce document. Celui-ci ne saurait donc contredire les longs développements, évoqués ci-dessus et non valablement contestés, du premier acte attaqué quant à l'absence de risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

3.2.4.8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la partie requérante vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

3.3. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux-mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
S.-J. GOOVAERTS	G. PINTIAUX